

AVIS À LA COLLECTIVITÉ

CALENDRIER DES AFFAIRES URGENTES ET SENSIBLES AU TEMPS

La Commission considère qu'une approche prévisible de l'établissement du calendrier des affaires urgentes et sensibles au temps permet de régler plus rapidement ces affaires en plus d'aider les parties. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a adopté l'approche suivante pour fixer les dates de certains types d'audiences.

GRÈVE OU LOCK-OUT ILLÉGAL

Si la Commission estime que, au vu d'une demande de déclaration de grève ou de lock-out illégal, la plainte concerne un arrêt de travail grave et continu, l'audience aura lieu dès que possible et, normalement, dans les 24 à 48 heures du dépôt de la demande auprès de la Commission. Si celle-ci estime que la plainte ne concerne pas un arrêt de travail grave et continu, la date de l'audience sera fixée de la manière habituelle, quoique les parties peuvent aussi s'attendre à ce que les affaires de ce genre soient traitées plus rapidement que les autres.

ORDONNANCE PROVISOIRE

Si la Commission estime, au vu d'une demande d'ordonnance provisoire, que celle-ci concerne un problème de relations de travail urgent et important, l'audience aura normalement lieu dans les quatre à six jours du dépôt de la demande auprès de la Commission, sauf si les parties conviennent du contraire. Les autres demandes d'ordonnance provisoire seront traitées de la manière habituelle, quoique les parties peuvent aussi s'attendre à ce que les affaires de ce genre soient traitées plus rapidement que les autres.

CONGÉDIEMENT

Si une demande qui concerne une requête en accréditation ou en révocation du droit de négocier toujours en cours est déposée avant le premier jour de l'audience et qu'elle allègue qu'un employé a été congédié contrairement à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la Commission l'entendra normalement en même temps que la requête. Au besoin, pour entendre les affaires ensemble, la Commission

pourra informer les parties que le délai de réponse prévu par ses règles de procédure est abrégé.

Dans le cas des autres demandes alléguant qu'un employé a été congédié contrairement à une loi relevant de la Commission et visant sa réintégration, l'audience aura normalement lieu dans les six semaines du dépôt de la demande auprès de la Commission.

AUTRES AFFAIRES

La Commission fixera au cas par cas les dates des audiences concernant toutes les autres affaires urgentes et sensibles au temps.

Avis est donné à la collectivité que la Commission pourra entendre des affaires urgentes et sensibles au temps la fin de semaine ou en soirée si elle le juge nécessaire.